



LE MONITEUR UNIVERSEL.

No. 543.

SAMEDI, 9 Décembre 1815.

1365

La sûreté intérieure et extérieure du palais a été, dès ce moment, confiée à la vigilance de M. de Rochechouart, et il a été donné de charge au prisonnier à l'huissier de la chambre qui l'avait écroué.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DES DÉPARTEMENTS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINE.

Séance du 8 décembre.

M. de Kergorlay, après avoir donné lecture des procès-verbaux du 5 décembre, énonce trois nouvelles pétitions qui sont renvoyées à l'examen de la commission qu'elles concernent.

M. Mousnier-Buisson, député de la Haute-Vienne, expose ensuite le résultat du travail de la commission centrale à qui avait été confié l'examen du projet de loi qui protège jusqu'à la fin de la session des chambres qui s'ouvrira en 1817, le sursis accordé aux colons de Saint-Domingue, à l'égard de leurs créanciers.

M. le rapporteur termine cet exposé très-étendu, et dont nous ferons connaître le texte, en proposant, au nom de la commission, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été présenté le 30 novembre, par S. Exc. le ministre de la marine et des colonies.

M. le président prononce que le rapport de la commission sera distribué demain, et pourra être discuté dans la séance publique de lundi si l'assemblée le juge convenable.

Deux rapports sur des pétitions sont à l'ordre du jour.

M. de Saint-Géry présente, au nom de la commission centrale, l'analyse des pétitions suivantes, et énonce sur chacune d'elles l'avis de la commission, qui est adopté par la chambre.

Mesdemoiselles Dubor, de Bordeaux, se plaignent d'être obligées de servir une rente commune aux acquéreurs d'une maison sise au Fort-Dauphin, le Saint-Domingue, tandis que ceux à qui ladite maison a été vendue ne paient pas la rente qu'ils leur doivent.

La chambre passe à l'ordre du jour, attendu que cet objet est du ressort de l'ordre judiciaire.

Plusieurs propriétaires de Saint-Domingue demandent que le sursis accordé pour les dettes de cette colonie, qui est prorogé jusqu'au moment où ils pourront rentrer dans leurs biens.

L'ordre du jour est adopté, attendu qu'il doit être statué généralement sur tous les intérêts de cette nature par le projet de loi soumis à la délibération de la chambre.

Le sieur Rondenet, receveur de l'octroi à Paris, se plaint d'avoir été destitué illégalement, et sollicite un secours provisoire sur les fonds qui lui sont dus et la remise de son cautionnement.

La chambre passe à l'ordre du jour, vu que cette demande doit être adressée au ministre des finances.

M. Riboulleau envoie la copie d'une lettre qu'il a adressée au ministre de ce département, et qui contient des observations sur l'impôt de cent millions.

M. Henri, conservateur des hypothèques à Domfront, et Alaisne, de Paris, se plaignent d'être surtaxés dans la répartition du même impôt.

La chambre passe à l'ordre du jour sur ces diverses pétitions, la commission étant persuadée que le gouvernement ne peut tarder de s'occuper de régulariser cette taxe, contre laquelle il s'élève de toutes parts des réclamations.

M. Blanquet Baillou, second rapporteur de la commission des pétitions, se présente à la tribune. Voici les pétitions dont il rend compte successivement à la chambre.

MM. André, capitaine dans le 125^e de ligne, Chaudrière, ex-capitaine du 140^e, demandent que la chambre veuille bien s'interposer auprès du ministre de la guerre pour les faire rentrer en activité de service, et qu'ils puissent concourir dans la formation des légions départementales.

La chambre passe à l'ordre du jour, attendu que l'objet de ces demandes n'est point dans ses attributions.

Adrien, docteur en médecine à Saint-Vincent de Bayonne, demande qu'il ne soit permis qu'aux médecins de traiter les malades.

La chambre passe à l'ordre du jour. Elle passe également à l'ordre du jour sur une pétition de M. Thomas Bornidel qui demande que l'on fasse payer les frais de la guerre à ceux qui l'ont occasionnée.

Sur celles de M. Nery jeune qui réclame la suppression des contributions directes.

De M. Hessard, capitaine de volontaires royaux à Nantes, qui sollicite une épuration administrative.

M. Lami donne l'espèce d'une affaire qui lui semble demander absolument la réforme du Code de procédure civile quant à cet objet.

M. G. Râteau, notaire, ex-maire de la commune d'Arbois, département de la Gironde, demande la réduction des justices de paix et qu'il soit permis aux notaires d'instrumenter partout où la confiance particulière pourra les appeler.

M. Savary de Nantes, demande une loi qui accorde aux créanciers qui se trouveraient dans le cas de la déchéance prononcée par l'art. 156 du titre 8 du Code de procédure, un nouveau délai pour faire notifier les jugemens rendus sur défaut contre les habitans des départemens de l'Ouest.

La chambre passe à l'ordre du jour sur ces trois pétitions, attendu qu'elle ne peut y faire droit qu'autant que les demandes qu'elles contiennent lui seraient soumises par la proposition formelle de quelques-uns de ses membres.

Enfin une dernière pétition est celle que présente pour la troisième fois aux législateurs M. Magalhães. Ce particulier réclame une somme de 15 millions à la charge du trésor public et ne produit aucun titre de cette créance.

La chambre passe de nouveau à l'ordre du jour, motivé sur cette non production.

En ce moment les ministres du Roi sont introduits dans la salle avec le cérémonial d'usage et prennent place au banc qui leur est réservé.

M. le président. Celui de MM. les ministres de S. M., qui doit prendre la parole, est invité à monter à la tribune.

M. le duc de Richelieu. Messieurs, un grand exemple vient d'être donné; les tribunaux sont chargés de suivre le cours de la justice contre les prévenus désignés par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 juillet; et, s'il en est qui se soient dérobés aux poursuites, le jugement par contumace, servira d'exemple en attendant le clément.

Mais à la suite de la plus violente commotion qui ait jamais ébranlé un Etat, le Gouvernement a dû prendre d'autres mesures. Il est, après les révolutions, des hommes dangereux qui ne peuvent rester au sein d'une patrie qu'ils ont déchirée et qu'ils menacent encore. La sécurité publique exige que l'autorité, s'appesantisse sur eux. Ce n'est pas dans le cours de la révolution française que nous irons chercher des exemples: l'histoire des nations montre assez que dans les Etats les plus libres, il y a eu des périodes où la sûreté des peuples a exigé de grands exils.

C'est dans ce but que l'ordonnance du 24 juillet a désigné trente-huit individus. Cette ordonnance annonçait que les chambres prononceraient sur ceux qui devraient être renvoyés devant les tribunaux; mais vous-mêmes, Messieurs, avez reconnu qu'elles ne pouvaient être appelées à juger, et dès-lors le bannissement doit seul subsister.

Pendant que les uns disent que cette ordonnance est incomplète, d'autres la trouvent sévère et arbitraire.

Nous répondons aux uns et aux autres, que jamais après tant d'attentats, on ne prit une mesure plus douce; qu'il n'était ni juste ni politique de punir tous ceux qui ont pris part à cette grande rébellion. Il fallait se borner à désigner plusieurs de ceux qui s'y sont trouvés engagés, et une sorte de clameur publique a indiqué les individus dont les noms sont inscrits dans l'ordonnance. Peut-être il en existe de plus criminels; mais quand la justice publique est réduite à s'exercer sur tant de coupables, ce qu'elle frappe doivent se résigner à leur sort, et mériter ainsi que la clémence du Roi puisse un jour l'adoucir.

Les membres d'une famille qui a causé tant de maux à la France, ont quitté son territoire. Ils ne s'attendent pas qu'il leur soit jamais permis d'y rentrer, et la loi doit établir des peines contre ceux qui oseraient y réparaître. Si la religieuse fidélité du Roi pour la loi par laquelle il a aboli les confiscations, ne lui permet pas de les dépouiller des biens qu'ils ont acquis à titre onéreux, tous les sentimens se réunissent pour leur ôter des droits, des biens et des titres qu'ils ont obtenus à titre gratuit; cette volonté est exprimée dans le projet de loi qui va vous être présenté.

Après ces exemples, toutes les autres classes de citoyens doivent être rassurées. S. M., par sa proclamation de Cambrai, a déjà publié une amnistie qu'elle veut étendre aujourd'hui. Le droit d'amnistie, sur-tout après les révoltes, et les grandes commotions politiques, est inhérent à la souveraineté. S. M., dans une occasion aussi solennelle, se plaît à faire concourir les grands corps de l'Etat, qui participent, avec elle, à l'exercice de la puissance législative. Sa clémence lui paraît plus vaste, en appelant, par ainsi dire, la nation à proclamer avec elle le pardon qu'elle accorde. S'il était besoin de chercher d'autres motifs pour sa miséricorde, nous vous dirions que les lois qui viennent d'être rendues, donnent au Gouvernement une force redoublée, à l'avenir, les désordres capables de réprimer, à l'avance, les conspirations dans leur

naissance. Le Roi se félicite qu'une partie du pouvoir que les nouvelles lois lui confèrent, ne soit que temporaire; il en usera avec justice, mais avec sévérité contre ces hommes que la clémence même ne saurait corriger, et que rien ne reconcilie. La vigilance et la rigueur envers ceux qui oseraient ouvrir de nouvelles trames, seront d'autant plus justes, que la bonté du Roi aura été immense.

L'armée égarée a été décimée dans les périls de Waterloo, quelques-uns de ses chefs ont reçu depuis une mort qu'ils aussent préférée trouver dans les combats. Docile à la volonté du Roi, au vœu de la France, l'armée a été licenciée. Les soldats dispersés dans leurs familles redevenant citoyens; bientôt ils reconnaîtront qu'on ne peut séparer le Roi de la patrie, et leurs sentimens pour l'un et pour l'autre s'accroîtront en se confondant.

Il est tems, Messieurs, que les Français se rallient et se forment, comme le Roi le disait naguère à votre président, qu'un seul faisceau pour réparer nos malheurs.

C'est assez du poids qui pèse sur la France; ne cherchons pas à l'aggraver encore. La traite qui vous a été communiquée exige, pour son exécution, le concours de toutes les volontés et de tous les efforts. La France, jusqu'ici redoutable par ses armées, se recommandera par sa fidélité, et dans son adversité même se relèvera par sa constance et sa loi.

Les charges publiques sont pesantes sans doute et nous avons long-tems cherché les moyens de les faire supporter aux auteurs de nos maux; mais quel que soit leur nombre, une part extraordinaire dans leurs contributions n'eût produit qu'une ressource médiocre, et il eût été bien difficile de se défendre de l'arbitraire et de contenir les passions.

L'observation des lois fera renaitre la confiance, l'industrie s'exercera plus librement, et le commerce encouragé se livrera à des spéculations utiles. Tous les Français seront rassurés quand ils verront désormais les emplois publics confiés à des hommes éprouvés par leur intégrité, leurs lumières et sur-tout leur dévouement au Roi et à la patrie.

Le Roi s'est fait rendre compte, Messieurs, de vos propositions diverses et de vos utiles délibérations. Le testament de Louis XVI est toujours présent à sa pensée, et sa parole sacrée, en maintenant une des importantes dispositions de la Charte, rassure la nation sur toutes les autres. Touché de ce qu'exige le salut de l'Etat, le vœu public, et plein de l'espoir de ranimer une confiance générale et réciproque, le Roi nous a chargés de vous présenter le projet de loi dont vous allez entendre la lecture.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présens et à venir, salut:

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la chambre des députés par notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, notre ministre secrétaire-d'état au département de la justice et garde-des-sceaux de France, notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre, notre ministre secrétaire-d'état au département de la marine, et notre ministre secrétaire-d'état au département de la police générale, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Buonaparte, sauf les exceptions ci-après.

2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1^{er} de cette ordonnance.

3. Les individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance, sortiront de France dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils n'y pourront rentrer sans l'autorisation expresse du Roi, le tout sous peine de déportation.

4. Tous les membres ou alliés de la famille Buonaparte et leurs descendans, jusques au degré d'oncle et de neveu inclusivement, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal.

Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres, rentes, pensions, à eux concédés à titre gratuit; et ils seront tenus de vendre dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils posséderaient à titre onéreux.

5. La présente amnistie n'est pas applicable à toutes les personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugemens avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées, et les jugemens seront exécutés conformément aux lois.

6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables, pourront être poursuivies conformément aux lois.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le septième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingt-unième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Signé, RICHELIEU.

Après cette lecture, M. de Richelieu ajoute.

Messieurs, la mesure qu'on vous propose n'est pas nouvelle dans nos annales, Henri IV, dont nous nous plaisons à rappeler la mémoire, publia en 1594, une loi d'amnistie semblable, et la France lui sauva...

A peine ces dernières paroles sont-elles sorties de la bouche du ministre, qu'un cri spontané et unanime de vive le Roi! éclate dans toutes les parties de la salle et dans les tribunes. MM. les députés se lèvent et agitent en l'air leurs chapeaux, en répétant les mêmes acclamations avec le plus vif enthousiasme.

Le silence rétabli, et l'assemblée remise en place, M. le président déclare, au nom de la chambre, qu'il est donné acte aux ministres du Roi de la communication que la chambre vient de recevoir; il annonce que le discours du ministre et le projet de loi seront imprimés et distribués, et que le projet de loi est renvoyé à l'examen des bureaux.

Les ministres se retirent et sont reconduits hors de la salle avec le cérémonial accoutumé.

M. le président annonce que MM. les députés vont se retirer dans leurs bureaux; que demain la chambre se formera, à midi, en comité secret, et qu'il y aura ensuite réunion dans les bureaux.